

Séance du 07 septembre 2017

Présents : LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;
HAVENNE Mélanie, BARBIER Hubert, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;
DEMARS Marie-Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale (avec voix consultative)* ;
MOREAU Pierre, *Président* ;
~~MAENE Jean-Claude~~, BOURGEOIS Willy, ~~RIDELLE Alain~~, BRACK Caroline, FASSOTTE Marie-Paule,
PIRSON Sandrine, DARDENNE-COLLIGNON Marie-France, ROLLAND Benoît, AUBRY Catherine,
DESONNIAUX Jean, THOMAS Michel, SURAHY Carole et PONCELET Pascal, *Conseillers communaux* ;

Assistés de JUILLAN Denis, *Directeur général*.

Excusés : MAENE Jean-Claude et RIDELLE Alain

La séance est ouverte à 20h05

Information

Décisions de l'autorité de tutelle – Information :

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, article 4, prend acte de la décision de l'autorité de tutelle relative au point suivant :

- Zone de Secours DINAPI – Dotation communale 2017 : Approbation

Procès-verbal du Conseil communal

Vu l'article 46 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal du Conseil communal du 01-08-17 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

Mr le Président passe alors à l'ordre du jour qui appelle :

I. Séance publique

1. Attestation de participation au schéma wallon de certification « *PEFC* » – Information – Décision
2. Etat de martelage – Exercice 2018 – Approbation – Décision
3. Section de BEAURAING – Achat d'une parcelle privée – Accord de principe – Information – Décision
4. Section de BEAURAING – Vente d'une partie de parcelle communale – Accord de principe – Information – Décision
5. Règlements taxes et redevances divers – Approbation – Décision
6. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification et prise d'acte
7. Fabriques d'Eglises – Comptes, Budgets et Modifications budgétaires – Approbation – Décision
8. Installation et utilisation de caméras de surveillance – Demande d'un particulier – Information – Décision
9. Base de BARONVILLE – Convention de mise à disposition particulière – Information – Décision

I. Séance publique

1. Attestation de participation au schéma wallon de certification « *PEFC* » – Information – Décision

Vu le courrier du 01 août 2017 du SPW-DGO 3 – DNF – DRF, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Namur (Jambes) – (Réf. : DNF/DRF/CD 631.9/CL/070817) en ces termes :

« Veuillez trouver en annexe à la présente, l'attestation de participation de votre propriété au schéma wallon de certification *PEFC*. Celle-ci a une validité limitée à trois ans, sous réserve des audits qui sont réalisés.

Le(s) cantonnements(s) gestionnaires de votre propriété annexeront des copies de cette attestation aux permis d'exploiter des lots de bois issus de votre propriété, ce qui vous invitera des démarches supplémentaires.

Pour satisfaire aux règles de la chaîne de contrôle PEFC, votre numéro d'attestation devra être indiqué lors de la facturation des ventes de bois, avec la mention « 100 % certifié ».

De même, la référence à la charte du PEFC devrait apparaître dans vos cahiers des charges d'appels d'offres de travaux, dans les contrats de bail de location de chasse, ainsi que dans les communications vis-à-vis de votre personnel et du grand public ;

Attendu que le Département de la Nature et des Forêts gère nos propriétés dans le respect de cette charte ;

Attendu que ce projet est initié pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-36 et L1123-23, 1°, 2°, 4° et 8°;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : De renouveler l'agrément PEFC pour une durée de 3 ans (courrier du 01 août 2017 du SPW-DGO 3-DNF-DRF à JAMBES).

Art. 2 : De transmettre la présente au SPW-DGO3-DNF-DRF à JAMBES au SPW-DGO 3-DNF, Cantonnement de BEAURAING et aux services concernés par la gestion communale.

2. Etat de martelage – Exercice 2018 – Approbation – Décision

Vu le courrier du 27 juillet 2017 du SPW-DGO3-DNF, Cantonnement de BEAURAING, réf. : CD 512.22 (711) n° 2754/17, relatif à l'état de martelage de l'exercice 2018 établi le 11 août 2017 au montant de 388.507,36 € :

| | |
|----------------------------|--------------|
| Série des Renards | 42.795,12 € |
| Série des Grands Cerfs | 172.834,73 € |
| Série des Sangliers | 162.537,13 € |
| Série des Râles des Genêts | 10.340,37 € |
| TOTAL GENERAL | 388.507,36 € |

Vu les articles 78 et 79 du Code forestier;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès de Monsieur DEMANET, Directeur financier, en date du 18 août 2017 ;

Attendu que Monsieur le Directeur financier n'a pas remis d'avis à ce propos ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-36 et L1123-23, 1°, 2°, 4° et 8°;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver l'état de martelage de l'exercice 2018 tel que présenté par le SPW-DGO3-DNF, Cantonnement de BEAURAING le 11 août 2017 ;

Art. 2 : De transmettre copie de la présente au SPW-DGO3-DNF, Cantonnement de BEAURAING, pour suite voulue.

3. Section de BEAURAING – Achat d'une parcelle privée – Accord de principe – Information – Décision

Madame Mélanie HAVENNE, Echevine, quitte la séance en vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu la possibilité pour la Ville d'acquérir la parcelle cadastrée section A 65 C, d'une superficie de 38a80ca à BEAURAING, appartenant à Mr et Mme Michel HAVENNE-BAIJOT, rue de la Couture, 7 à 5570 BEAURAING ;

Attendu que cette parcelle, entourée de terrains communaux, constitue une opportunité unique pour permettre la création d'une nouvelle sortie au parking public desservant les quatre terrains de football du site de Flocquaux ;

Attendu que, lors de l'exposé du présent point, le reportage photographique démontre l'utilité d'une telle desserte afin de désengorger et sécuriser ledit parking et la sortie des véhicules ;

Attendu que cette opportunité d'achat par la Ville est conditionnée à la possibilité pour Mr et Mme HAVENNE-BAIJOT précités d'acquérir une partie de la parcelle communale cadastrée section A 711 E, lieu-dit « Petite Giscourt » sur la section de BEAURAING, cette parcelle jouxtant un terrain leur appartenant ;

Attendu, par ailleurs, que lors des publicités requises par cette dernière opération, Mr et Mme HAVENNE pourraient se prévaloir d'un droit de préemption en raison de leur qualité de locataires de l'entièreté de cette parcelle ;

Vu, dans cette optique, la requête introduite le 17-02-17 par Mr et Mme Michel HAVENNE-BAIJOT, rue de la Couture, 7 à 5570 BEAURAING, tendant à vendre à la Ville de BEAURAING une parcelle cadastrée section A 65 C, lieu-dit « *Coret* », d'une superficie de 38a80ca, sur la section de BEAURAING ;

Vu la délibération du Collège communal du 10-03-17 décidant :

- De solliciter les services de la SPRL GEOFAMENNE pour estimer la valeur de la parcelle concernée ;

Vu le PV d'expertise du 12-04-17 de la SPRL GEOFAMENNE : 2.910,00 € (38a80ca x 7.500,00 € de l'hectare) ;

Vu l'accord du 18-05-17 de Mr et Mme Michel HAVENNE-BAIJOT sur l'estimation citée ci-dessus ;

Vu la circulaire ministérielle du 23-02-16 relative aux ventes et acquisitions d'immeubles et octroi de droit d'emphytéose et de superficie par les Communes, Provinces et CPAS;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23, 1° et 8°;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : De marquer un accord de principe sur l'achat par la Ville de BEAURAING de la parcelle cadastrée section A 65 C, d'une superficie de 38a80ca à BEAURAING appartenant à Mr et Mme Michel HAVENNE-BAIJOT cités ci-dessus.

Art. 2 : De charger le Collège communal de toutes les démarches administratives requises pour l'aboutissement du dossier.

Art. 3 : De confirmer que cette opération est conditionnée à la possibilité pour Mr et Mme HAVENNE-BAIJOT précités d'acquérir une partie de la parcelle communale cadastrée section A 711 E, lieu-dit « *Petite Giscourt* » sur la section de BEAURAING, cette parcelle jouxtant un terrain leur appartenant.

Art. 4 : De transmettre copie de la présente aux services concernés par la gestion du patrimoine communal et aux intéressés pour information.

4. Section de BEAURAING – Vente d'une partie de parcelle communale – Accord de principe – Information – Décision

Madame Mélanie HAVENNE, Echevine, quitte la séance en vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu la décision du Conseil communal de ce jour marquant un accord de principe unanime sur l'achat par la Ville de BEAURAING de la parcelle cadastrée section A 65 C, d'une superficie de 38a80ca à BEAURAING, appartenant à Mr et Mme Michel HAVENNE-BAIJOT, rue de la Couture, 7 à 5570 BEAURAING ;

Attendu que cette parcelle, entourée de terrains communaux, constitue une opportunité unique pour permettre la création d'une nouvelle sortie au parking public desservant les quatre terrains de football du site de Flocquaux ;

Attendu que, lors de l'exposé du point, le reportage photographique a en effet démontré l'utilité d'une telle desserte afin de désengorger et sécuriser ledit parking et la sortie des véhicules ;

Attendu que cette opportunité d'achat par la Ville est conditionnée à la possibilité pour Mr et Mme HAVENNE-BAIJOT précités d'acquérir une partie de la parcelle communale cadastrée section A 711 E, lieu-dit « *Petite Giscourt* » sur la section de BEAURAING, cette parcelle jouxtant un terrain leur appartenant ;

Attendu, par ailleurs, que lors des publicités requises par cette dernière opération, Mr et Mme HAVENNE-BAIJOT pourraient se prévaloir d'un droit de préemption en raison de leur qualité de locataires de l'entièreté de cette parcelle ;

Vu, dans cette optique, la requête introduite le 17-02-17 par Mr et Mme Michel HAVENNE-BAIJOT, rue de la Couture, 7 à 5570 BEAURAING, tendant à acquérir une partie de la parcelle communale cadastrée section A 711 E, lieu-dit « *Petite Giscourt* » sur la section de BEAURAING ;

Vu la délibération du Collège communal du 10-03-17 décidant :

- De solliciter les services de la SPRL GEOFAMENNE pour effectuer le mesurage, dresser un plan et poser les bornes utiles à la réalisation du dossier de vente ;
- De solliciter les services de la SPRL GEOFAMENNE pour estimer la valeur de la partie de cette parcelle communale ;

Vu le plan de division du 12-04-17 de la SPRL GEOFAMENNE, d'une contenance mesurée de 82a44ca ((ZACC) 55a38ca + (ZA) 27a06ca) ;

Vu le PV d'expertise du 12-04-17 de la SPRL GEOFAMENNE au montant total de 20.918,40 € ((ZACC) 55a38ca x 2,80 €/m² = 15.506,40 € + (ZA) 27a06ca x 2 €/m² = 5.412,00 € ;

Attendu que Mr et Mme HAVENNE-BAIJOT ont marqué leur accord sur le plan de division et sur l'estimation cités ci-dessus ;

Vu la circulaire ministérielle du 23-02-16 relative aux ventes et acquisitions d'immeubles et octroi de droit d'emphytéose et de superficie par les Communes, Provinces et CPAS;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23, 1° et 8°;

Par 11 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (groupes « POUR » et « ECOLO ») ;

DECIDE

Art. 1 : De marquer un accord de principe sur la vente d'une partie de la parcelle communale cadastrée section A 711 E, d'une contenance mesurée de 82a44ca à BEAURAING à Mr et Mme Michel HAVENNE-BAIJOT précités.

Art. 2 : De charger le Collège communal de toutes les démarches administratives requises à l'aboutissement du dossier.

Art. 3 : De confirmer que cette opération est conditionnée à la possibilité pour la Ville de BEAURAING d'acquérir la parcelle cadastrée section A 65 C, d'une superficie de 38a80ca à BEAURAING appartenant à Mr et Mme Michel HAVENNE-BAIJOT.

Art. 4 : De transmettre copie de la présente aux services concernés par la gestion du patrimoine communal et à l'intéressé pour information.

5. Règlements taxes et redevances divers – Approbation – Décision

Redevance pour la délivrance de documents et renseignements administratifs ainsi que pour diverses prestations administratives spéciales

Le Conseil communal, en sa séance publique ;

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30/06/2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29-08-17 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 01-09-17 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er : il est établi pour les exercices 2017 à 2019, une redevance communale pour :

1° la délivrance d'une copie d'un document administratif, c'est-à-dire de toute information sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose (article 2,2° de la loi du 12.11.1997, relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes).

2° la délivrance du document décrivant les compétences et l'organisation du fonctionnement de toutes les autorités administratives qui dépendent de la commune (article 3, 2° de la loi susvisée du 12.11.1997).

3° la fourniture de renseignements urbanistiques.

4° les frais d'enquête publique.

5° l'impression et la sauvegarde de données informatiques destinées à des personnes extérieures.

6° la réalisation de travaux administratifs spéciaux.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande le document, le renseignement ou la prestation spéciale.

La demande de communication d'un document administratif sous forme de copie (article 1er,1°) se fait par écrit, conformément à l'article 6, al. 1 de la loi susvisée du 12.11.1997.

Le demandeur indique s'il souhaite prendre réception personnellement de la copie auprès de l'autorité administrative ou si cette copie doit lui être transmise par la poste. Dans ce dernier cas, il lui est loisible de demander l'envoi sous pli recommandé.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

1° Copie d'un document administratif (article 1er, 1°) : par document administratif et par demande, avec un minimum de 1,50 euro :

a) Lorsque la copie d'un document administratif est fournie en version noir et blanc dans un format qui ne dépasse pas le format A4, la redevance est fixée à 0,10 euro.

Toutefois, lorsque le document comporte plus de cent pages, la redevance est ramenée à 0,05 euro à partir de la cent et unième.

- b) Lorsque la copie d'un document administratif est fournie en version noir et blanc dans un format supérieur au format A4, mais ne dépassant pas le format A3, la redevance par page fixée au point « a » ci-avant est doublée.
- c) Lorsqu'un document administratif comprend des pages de formats différents de ceux visés aux points « a » et « b », la redevance est calculée comme s'il s'agissait de deux demandes distinctes.
- d) Lorsque la copie d'un document administratif est demandée en tout ou en partie en version couleur ou dans un format supérieur au format A3, la redevance correspond au prix coûtant.
- e) Lorsque la copie d'un document administratif est demandée sur un support différent d'un support papier, la redevance correspond au prix coûtant.

2° **Document relatif aux autorités administratives communales** (article 1^{er}, 2°) : 2,50 euros par exemplaire du document.

3° **Demande de renseignements urbanistiques** (article 1^{er}, 3°) :

Forfait de 50 € pour la 1^{ère} parcelle ou 1^{er} groupe de 5 parcelles contiguës. Ce montant sera majoré de 10 € par parcelle supplémentaire isolée ou groupe de 5 parcelles contiguës. Avec montant maximum de 250 €.

4° **Frais d'enquête publique** (article 1^{er}, 4°) :

Forfait de 25 € + 1 € par courrier envoyé

5° **Impression ou sauvegarde de données informatiques** (article 1^{er}, 5°) :

- Impression d'un maximum de 5 pages (ou des 5 premières pages) de format A4 : 1 euro
- Impression dans un format A4 ou inférieure :
 - en noir et blanc : 0,10 euro par page
 - en couleur : 0,25 euro par page
- Impression dans un format A3 :
 - en noir et blanc : 0,20 euro par page
 - en couleur : 0,50 euro par page
- Sauvegarde de données sur une disquette 3,5'' fournie par la Ville : 1 euro par disquette
- Autres types d'impression ou de sauvegarde : prix coûtant

6° **Travaux administratifs spéciaux** (article 1^{er}, 6°) : 25 euros par heure

Article 4 : Sont exonérés de la redevance :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement quelconque de l'Autorité, et en particulier les autorisations d'inhumation ou d'incinération (article 77 du Code Civil) et les informations fournies aux notaires dans le cadre des articles 433 et 434 du C.I.R. 1992 (renseignements de nature fiscale).
- b) les documents requis pour la recherche d'un emploi.
- c) les documents relatifs à la présentation d'un examen ou d'un concours ;
- d) les pièces administratives demandées dans le cadre de l'inscription comme candidat locataire dans une société agréée par la S.W.L. ou dans le cadre de l'octroi d'une allocation déménagement, installation et loyer (ADIL) ».
- e) les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante.
- f) les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- g) les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.
- h) les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques, les institutions y assimilées et les établissements d'utilité publique.
- i) les documents relatifs aux demandes de réduction pour familles nombreuses.

Article 5 : La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, au moment de la délivrance du document ou du renseignement ou de l'accomplissement de la prestation spéciale.

Si le document ou le renseignement est transmis au demandeur par la poste, le montant de la redevance est payé préalablement à cette transmission, contre remise d'une preuve de paiement.

Dans ce cas, les frais de port s'ajoutent au montant de la redevance.

Dès réception du paiement de la redevance visée à l'article 1^{er}, 1°, du présent règlement, il en est fait mention au registre visé à l'article 6, al. 3 de la loi susvisée du 12.11.1997.

Article 6 : La redevance est due conformément aux indications reprises sur l'invitation à payer. À défaut de s'acquitter du montant repris sur l'invitation à payer susvisée, le redevable sera mis en demeure de payer et en cas de deuxième rappel, le montant de la redevance sera majoré :

- a. d'une somme de 5,00 € à titre de frais administratifs ;
- b. des intérêts de retard au taux légal.

Article 7 : Toute contestation à naître suite au non paiement de la redevance précitée et des sommes subséquentes relève du ressort des Tribunaux compétents.

Article 8 : Le règlement n'entrera en vigueur qu'après approbation par l'autorité de tutelle et publication selon les formalités légales prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification et prise d'acte

A. Marché public de Travaux : Chemins agricoles 2017 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la décision du Conseil communal du 22.09.2016 point 7Bc, approuvant le cahier spécial des charges pour le marché "Réfection de chemins agricoles en 2017";

Vu la nouvelle réglementation sur les marchés publics entrée en vigueur le 30 juin 2017;

Attendu que pour ce marché, l'avis de marché n'a pas été publié avec le 30 juin 2017;

Attendu qu'un nouveau cahier spécial des charges actualisé nous a été transmis par Inasep;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 22 septembre 2016 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Chemins agricoles 2017" à INASEP, Rue des Viaux, 1B à 5100 NANINNE ;

Considérant le cahier des charges N° VE-15-2103 - Projet 20160044 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1B à 5100 NANINNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 163.000,00 € hors TVA ou 197.230,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège 7 à 5100 JAMBES, soit 60%;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2018, article 421/735-60, projet 20160044, financement par fonds de réserve et par subsides;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 août 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 01-09-17 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° VE-15-2103 - Projet 20160044 et le montant estimé du marché "Chemins agricoles 2017", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1B à 5100 NANINNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 163.000,00 € hors TVA ou 197.230,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège 7 à 5100 JAMBES.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018, article 421/735-60, projet 20160044, financement par fonds de réserve et par subsides.

B. Marché public de Fournitures – Centrale d'achat IDEFIN d'électricité et de gaz

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;
Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;
Vu le contexte de la libéralisation des marchés wallons de l'électricité et du gaz ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4 ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement ses articles 2, 6° et 47 ;
Attendu que l'actuel marché de regroupement des achats d'électricité et de gaz arrivera à son terme le 31 décembre 2018 ;
Attendu que même si ce marché actuel n'est pas arrivé à son terme (il se termine le 31/12/2018), il apparaît opportun de relancer un marché dès à présent, ce qui permettra profiter de conditions de prix plus intéressantes et d'avoir à disposition un éventail plus large de stratégies d'achat possibles ;
Attendu que dans ce cadre et plus particulièrement dans le cadre de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions régissant les marchés publics – loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics- il y a lieu que la Commune se prononce sur le maintien de son affiliation à la centrale d'achat ;
Attendu par ailleurs que dans le cadre de l'entrée en vigueur de cette nouvelle législation, il est proposé que la commune signe la nouvelle convention d'adhésion ci-annexée, nouvelle convention reprenant ces nouvelles dispositions ;
Attendu que pour rappel, les ASBL, les Clubs Sportifs, ... occupant des bâtiments communaux ou construit sur des terrains communaux (qu'ils soient ou non mis en location par un bail emphytéotique) pour lesquelles les Villes et Communes paient ou garantissent les paiements des consommations d'énergie y afférents peuvent également bénéficier du tarif préférentiel obtenu ;
Considérant l'intérêt d'ouvrir l'accès de la centrale d'achat à d'autres pouvoirs publics ou organismes périphériques (Province, CPAS, Zone de Police, Centre hospitalier, Intercommunale de distribution d'eau, etc.) vu que ces derniers présentent un profil de consommation différent de celui des communes associées ce qui, en cas d'adhésion, permettrait d'améliorer le diagramme de charge de l'ensemble et, par le fait même, d'augmenter les possibilités d'obtenir de meilleurs prix ;
Attendu néanmoins que la procédure de marché public ne sera initiée par l'intercommunale IDEFIN que dans l'hypothèse où un pourcentage utile d'adhésion au prochain marché sera constaté par le Conseil d'administration lors de sa séance du 27 septembre 2017 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 août 2017 ;
Vu l'avis de légalité favorable du 01-09-17 de Mr le Directeur financier ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : De confirmer son adhésion à la centrale d'achat constituée par IDEFIN et de participer au sixième marché relatif au regroupement des achats d'électricité et de gaz par le biais de ladite centrale d'achat ;

Art. 2 : De signer la convention ci-annexée faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Art. 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

7. Fabriques d'Eglises – Comptes, Budgets et Modifications budgétaires – Approbation – Décision

FABRIQUE D'EGLISE DE HONNAY - Modification budgétaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de HONNAY du 06-04-17, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26-07-17, par laquelle il arrête sa modification budgétaire pour l'exercice 2016 ;
Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : La modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise de HONNAY, pour l'exercice 2016, est approuvée comme suit :

Modification souhaitée

| | Dépenses Ordinaires Chapitre I – art. 11A | Subside communal |
|----------------------------------|--|------------------|
| Montant sollicité antérieurement | 101,00 € | 5.251,60 € |
| Augmentation des dépenses | 44,00 € | 44,00 € |
| Nouveau montant sollicité | 145,00€ | 5.295,60 € |

Balance générale des recettes et dépenses du budget 2016 après Modification Budgétaire

| | Dépenses | Recettes |
|-----------------------------------|------------|------------|
| Recettes Chap.I | | 6.350,70 € |
| Recettes Chap II | | 2.751,59 € |
| Dépenses Chap. I | 3.985,00 € | |
| Dépenses Chap. II | 4.917,29 € | |
| Dépenses extraordinaires | 200,00 € | |
| Nouveaux résultats du budget 2016 | 9.102,29 € | 9.102,29 € |

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

8. Installation et utilisation de caméras de surveillance – Demande d'un particulier – Information – Décision

Vu la Loi du 21-03-07 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10-12-09 relative à la loi du 21-03-07 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée par la loi du 12-11-09 ;

Vu notamment l'article 5 de ladite loi du 21-03-07 prescrivant que :

« - La décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance dans un lieu ouvert est prise après qu'ont été réunis l'avis positif du Conseil communal de la commune où se situe le lieu et celui du chef de corps de la zone de police où il se situe ;

- Le deuxième avis précité atteste qu'une étude de sécurité et d'efficacité a été réalisée et que l'installation est conforme aux principes définis dans la loi du 8 décembre 1992 ;

- Le responsable du traitement d'une caméra notifie sa décision d'installation à la Commission de la protection de la vie privée ; » ;

Attendu que l'article 2 de ladite loi définit un « lieu ouvert » comme « tout lieu non délimité par une enceinte et accessible librement au public » ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1°;

Vu le courrier du 30-06-17 de Mr et Mme BERCKMANS-GEMOETS, rue de Rochefort, 566 à 5572 FOCANT, déclarant l'installation d'une vidéosurveillance à usage privé (4 caméras) ;

Vu l'avis favorable du 04-07-17 de Mr Bernard CHARLIER, Chef de Corps a.i. de la ZP Houille-Semois à l'égard de cette installation sur base d'une visite de contrôle du 29-06-17 ;
Attendu qu'à cet égard, le rapport de police précise qu' « aucune image de la voie publique ne peut-être vue et enregistrée » et atteste de l'activation de « masques de confidentialité » ;
Attendu que le Conseil communal fait siens des motifs relevés par Mr le Chef de Corps a.i. précité ;

A l'unanimité ;

DECIDE

D'émettre un avis favorable à l'égard de l'installation précitée.

9. Base de BARONVILLE – Convention de mise à disposition particulière – Information – Décision

Vu la décision du Conseil communal en séance du 23 janvier 2013 d'approuver le document « *Convention type de mise à disposition pour la base de BARONVILLE* » ainsi que le montant minimum des loyers ;

Vu la demande de la SPRL PROMOBAT de pouvoir occuper une partie du BM6 pour un usage de bureau ;

Attendu que le loyer s'élèverait à 6000 € par an (ou 500 € par mois) ;

Considérant le document « *Convention type de mise à disposition pour la base de BARONVILLE* » présenté, accompagné du projet de Règlement d'ordre intérieur lui annexé ;

Vu l'avis de légalité préalable de Mr le Receveur régional émis en date du 01-09-17 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1°, 2°, 4° et 8° et L1222-1 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE

D'approuver la convention de mise à disposition précitée au profit de la SPRL PROMOBAT.

QUESTIONS/REponses

Est menée ensuite une séance de questions/réponses ayant pour objets :

1. Mr J. DESONNIAUX : avenir de la citerne à eau déposée à proximité du cimetière de WANCENNES.
 2. Mr J. DESONNIAUX : projet d'installation de tourniquets d'accès à la partie communale boisée de la base de BARONVILLE, rue de Givet.
 3. Mr J. DESONNIAUX : projet de placement de la fibre optique par un particulier à WANCENNES.
 4. Mr J. DESONNIAUX : utilisation éventuelle de remblais afin d'améliorer les accotements de la rue de WANCENNES.
 5. Mr H. BARBIER : information sur l'organisation de la visite des bois communaux du 16-09-17.
-

La séance est levée à 20h55

| | | |
|-----------------------|---------------------------|-----------------|
| Le Directeur général, | POUR LE CONSEIL COMMUNAL, | Le Bourgmestre, |
| Denis JUILLAN | | Marc LEJEUNE |